



**Arrêté temporaire n°2025AT_0272
Portant réglementation de la circulation**

RD 779 et RD 189

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

MONSIEUR LE MAIRE DE CAMORS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;
Vu le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;
Vu l'arrêté départemental en date du 23 décembre 2024 portant délégation de signature ;
Vu la demande en date du 13/02/2025 émise par COMITE DES FETES aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Brandivy en date du 14/02/2025 ;
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Pluvigner en date du 13/02/2025 ;
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Baud en date du 14/02/2025 ;
Considérant qu'une manifestation sportive de cyclisme de type "course cycliste" dénommée "GRAND PRIX CYCLISTE DE LA VILLE DE CAMORS" rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 23/02/2025 sur la RD 779 et RD 189 situées sur la commune de Camors ;

ARRÊTENT

Article 1

Le 23/02/2025, la circulation des véhicules est interdite sur la RD 779 du PR 29+0110 au PR 27+0263. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains.

Article 2

Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place l'après-midi pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RD 768 du PR 48+0218 au PR 40+0968 ;
- RD 16 du PR46+0390 au PR39+0733.

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 3

Le 23/02/2025, la circulation des véhicules est interdite sur la RD 189 du PR 13+0366 au PR 15+0217 (Camors). Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains.

Article 4

Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place l'après-midi pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RD 768 du PR 48+0350 au PR 48+0467 ;
- rue du vieux presbytère, de RD 768 jusqu'à le petit rohic ;
- RD 117 du PR41+0760 au PR39+0530.

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 5

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire seront à la charge du demandeur, COMITE DES FETES et devront être conformes aux principes énoncés dans le manuel du chef de chantier édité par le CEREMA et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Article 6

Le présent arrêté sera apposé de façon lisible de part et d'autre de la manifestation et de la déviation.

Article 7

L'organisateur, le Directeur des infrastructures et des mobilités, les services municipaux, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département (Morbihan.fr).

Fait à Camors, le 13.02.25
Monsieur le Maire de Camors

Fait à Vannes, le 17/02/2025
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur adjoint exploitation

P/6. **Claude JARNO**

Jacky DIGARD
Adjoint Urbanisme et Travaux



Bertrand LE FORMAL

DIFFUSION :

- Monsieur le Préfet du Morbihan
- Madame la Maire de Pluvigner
- Monsieur René LE LOUER (COMITE DES FETES)
- Monsieur le Maire de Camors
- GENDARMERIE 56
- Direction des affaires juridiques et des assemblées
- SDIS 56
- SAMU 56 AURAY
- Monsieur le Maire de Brandivy
- Madame la Maire de Baud

ANNEXE :

Plan de déviation

INFORMATIONS IMPORTANTES

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de sa publication.

Dans ce même délai, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. L'absence de réponse expresse au terme d'un délai de deux mois suivant cette saisine fait naître une décision implicite de rejet.

Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au dit recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite.

Informatique et liberté : Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre suivant:

- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie ;
- les services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.

Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément à la loi *informatique et libertés* du 6 janvier 1978, modifiée, et au *règlement général sur la protection des données*, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante: secrétariat général, 2 rue de Saint Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex ou cil56@morbihan.fr.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés : 3 place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex ou sur www.cnil.fr.



